

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0062/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la société Conception, contrôle et Travaux en Génie (CTG) avec l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/03/01100/2015/00042 pour les travaux de réfection de la salle de conférences de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 02 avril 2019 de la société CTG relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de:

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Martin SAWADOGO, Bakary SANOGO et Philippe BITIBALY respectivement Directeur Général, DGA et comptable de CTG SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Martial LANKOANDE et Denis BAKOUAN respectivement PRM et DAF de ENTP ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la société Conception, contrôle et Travaux en Génie (CTG) avec l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/03/01100/2015/00042 pour les travaux de réfection de la salle de conférences de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la société CTG a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'après avoir réalisé plus de 50% des travaux, il a reçu le 05 janvier 2016, le paiement du décompte n°1 de 47 867 806 FCFA ; qu'après cela, il a procédé à la réalisation et à la livraison de certains travaux, toute chose qui lui a permis de présenter le 30 octobre 2017 le décompte n°2 d'un montant de 34 122 473 FCFA qui, en l'absence d'une suite favorable sera reconduit début avril 2018 pour un nouveau montant de 40 729 883 FCFA qui jusqu'aujourd'hui n'a pas non plus eu de suite malgré ses multiples relances et sollicitations ;

qu'en conséquence et conformément à la réglementation, il demande le règlement sans délai de sa facture d'acompte de 40 729 883 FCFA, la résiliation du marché au tort exclusif de l'EFPTP et le paiement par celle-ci de 25 000 000 FCFA au titre de l'indemnité de résiliation, le paiement d'intérêts moratoires de 6 000 000 FCFA dus à l'expiration du délai de 90 jours imparti à l'autorité contractante pour le paiement et le paiement de 20 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant les dispositions de l'article 11 et suivants de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14/07/2009 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatif à la réception des travaux ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante précise que le défaut de paiement s'explique par une modification de l'objet principal du contrat par un avenant qui n'a pas été signé ; qu'initialement, le marché avait pour objet l'installation de nouvelles chaises suivie de la pose de moquette ; que par la suite, en lieu et place de ces réalisations, il a été convenu de procéder à la pose de carreaux et la réparation des chaises existantes ; que ce changement d'objet rend difficile le règlement du marché ;

considérant que l'ORD relève que nonobstant les irrégularités soulevées par l'autorité contractante, il est constant que les réalisations sont effectives et réceptionnées par les bénéficiaires ; qu'il invite les acteurs à entreprendre des démarches nécessaires pour une résolution amiable du présent différend ;

considérant qu'un accord n'a pas été trouvé séance tenante entre les parties, celles-ci étant restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la société CTG est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre la société CTG et l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Travaux Publics dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/03/01100/2015/00042 pour les travaux de réfection de la salle de conférences de ladite structure ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 08 avril 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Firmin BAGORO**